



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2017-197

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture du Tarn

81-2017-09-26-004 - Avis favorable tacite projet d'extension magasin brico-pro Lavaur (2 pages)

Page 3

Préfecture du Tarn

81-2017-09-26-004

Avis favorable tacite projet d'extension magasin brico-pro
Lavaur

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections et de la réglementation
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Dossier n° A 81-17- 04

Attestation de délivrance d'un avis tacite de la commission interdépartementale d'aménagement commercial sur le projet d'extension d'un magasin de matériel agricole – Zone d'activité des Sagnes – 46 avenue Jacques Besse sur la commune de Lavaur

Le préfet du Tarn,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 750-1, L 751-1 et suivants, L. 752-1 et suivants, R. 751-1 à R. 752-54 et D 752-55 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 425-7, R. 423-36 et R. 424-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Laurent GANDRAMORENO, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu la demande reçue en préfecture les 8 et 30 juin 2017, déclarée complète le 17 juillet 2017 et enregistrée sous le n°A-81-17-04, dans le cadre de l'instruction du permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale PC 081 140 17 A1057 déposé à la mairie de Lavaur le 6 juin 2017 conjointement par la **SCI JULYC**, représentée par M. BAUDONNET, dont le siège social est situé avenue Jacques Besse 81500 LAVAUUR, en qualité de propriétaire, **et la COMAI** dont le siège social est situé ZI de Barrouet 82100 CASTELSARRASIN, en qualité d'exploitant, en vue de procéder à l'agrandissement d'un commerce de vente de matériel et outillage agricole, bricolage, jardinage et de loisirs sous enseigne BRICO PRO situé 46 avenue Jacques Besse 81500 LAVAUUR pour atteindre une surface totale de vente de 1708 m² ;

Vu l'avis favorable émis le 29 août 2017 par le directeur départemental des territoires du Tarn en matière d'aménagement du territoire et de développement durable sur le projet présenté ;

Considérant que l'avis réglementaire de la commission interdépartementale d'aménagement commercial du Tarn n'est pas intervenu dans le délai de deux mois prévu à l'article L.752-4 du code de commerce, soit avant le 17 septembre 2017 et qu'il y a donc lieu de le considérer comme réputé favorable ;

A T T E S T E

La demande sus-visée, effectuée conjointement par la **SCI JULYC** et par la **COMAI**, en vue de procéder à l'agrandissement d'un commerce de vente de matériel et outillage agricole, bricolage, jardinage et de loisirs sous enseigne BRICO PRO situé 43 avenue Jacques Besse 81500 LAVAUUR, pour atteindre une surface totale de vente de 1708 m², est réputée avoir reçu un avis favorable le 17 septembre 2017 de la commission interdépartementale d'aménagement commercial du Tarn.

La présente attestation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Un extrait de l'avis sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans les journaux suivants : *La Dépêche du Midi* et *Le Journal d'Ici*.

Fait à Albi, le **26 SEP. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Laurent GANDRA-MORENO

Délais et voies de recours

Le délai de recours administratif d'un mois prévu à l'article L. 752-17 du code de commerce pour saisir la commission nationale d'aménagement commercial (secrétariat de la CNAC, Télédéc 121, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13) court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente attestation ;
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19 du code de commerce.
- Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.
- La saisine de la commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire au recours contentieux, sous peine d'irrecevabilité de ce dernier.